

PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 février 2023

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.
Echevins,
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E.,
LEBON D., CLAES G. Conseillers,
FANUEL F., Directrice Générale ff.**

OBJET : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19:00

Présentation de l'ASBL ICARe par Monsieur Jean-Pol COLIN.

Monsieur le Président propose l'ajout de deux points supplémentaires (à huis-clos) sollicités en urgence. Cet ajout est accepté à l'unanimité des membres présents.

- **RECRUTEMENT ET CONSTITUTION D'UNE RESERVE D'EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION AU SERVICE CADRE DE VIE DE NIVEAU D6 A TEMPS PLEIN**
- **RECRUTEMENT ET CONSTITUTION D'UNE RESERVE D'EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION AU SERVICE FINANCES DE NIVEAU D6 A TEMPS PLEIN**

Monsieur le Président propose le retrait du point n°6 inscrit à l'ordre du jour de la séance. Ce retrait est accepté à l'unanimité des membres présents.

Séance Publique

1 CONVENTION ICARE - GESTION D'UN RESEAU DE PROMENADES PEDESTRES, VTT ET EQUESTRES - AVENANT (MODIFICATION DE L'ARTICLE 4) - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention signée en date du 30 mai 2012, entre d'une part l'Administration communale et l'asbl ICARe ayant pour objet la gestion d'un réseau de promenades pédestres, VTT et équestres, balisé sur le territoire de la Commune de Viroinval ;

Considérant que depuis 2017, l'Administration communale octroie une subvention de 7.800€ ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le montant de la subvention repris à l'article 4 de la convention ;

Considérant le Collège communal du 23 janvier 2023, demandant la correction de la convention ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'avenant à la convention portant sur la gestion d'un réseau de promenades pédestres, VTT et équestres, balisé sur le territoire de la commune de Viroinval depuis le 1er janvier 2012 et signée le 30 mai 2012 entre l'Administration communale et l'asbl ICARe.

Article 2 : De désigner Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre et Madame Fabienne FANUEL, Directrice générale ff., pour représenter la Commune de Viroinval.

Article 3 : La présente délibération ainsi que l'avenant à la convention seront transmis à Monsieur Jean-Pol COLIN, désigné comme administrateur délégué et responsable de la gestion journalière de l'asbl par le Conseil d'Administration de l'asbl ICARe en date du 25 janvier 2018.

Article 4 : Une facture reprenant les frais relatifs à l'enregistrement de la convention de 2012 et de l'avenant sera envoyée à Monsieur Jean-Pol COLIN.

2 ASBL ICARE - GESTION D'UN RESEAU BALISE DE PROMENADES PEDESTRES, VTT ET EQUESTRES SUR LE TERRITOIRE DE VIROINVAL - INTERVENTION POUR L'ANNEE 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1234-1 et suivants ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle et à l'octroi de subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la convention passée entre la Commune de Viroinval et l'ASBL ICARE en date du 05/12/2003 qui a pour objet la gestion d'un réseau de promenades pédestres, VTT et équestres, balisé sur le territoire de la Commune de Viroinval et approuvé par le Conseil Communal en date 24/11/2003 ;

Vu la convention passée entre les deux parties en date du 30/05/2012 ;

Considérant la réception de la déclaration de créance d'un montant 7.800€ en date du 21/10/2022 ;
Considérant le Collège Communal en séance du 05/12/2022 décidant de demander les pièces justificatives et de remettre le point au Collège suite à la réception de celles-ci ;

Considérant le courrier adressé à Monsieur J-P COLIN afin de recevoir les pièces justificatives en date du 21/12/2022 ;

Considérant la réception des pièces justificatifs en nos services le 28/12/2022 pour un montant total de 24.348,21€ ;

Vu que le montant de 7.800€ est prévu à l'article 421/332-02 du budget communal 2022 ;

Considérant que le Collège Communal en séance du 23/01/2023 a pris connaissance du dossier justifiant la subvention le subvention 2022 ;

Vu l'avenant modifiant l'article 4 de la convention du 30/05/2012 proposé à l'approbation du Conseil du 13/02/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'allouer, pour l'exercice 2022, une subvention de 7.800 à l'ASBL ICARE destinée à la mise en œuvre de l'objet défini à l'article 1 de la convention.

Article 2 : D'inviter l'ASBL ICARE à produire pour le 30 juin 2023 au plus tard, les justificatifs réclamés et le rapport d'activités 2022, documents sur base desquels le Conseil Communal vérifiera l'emploi de la subvention accordée.

Article 3 : La dépense sera imputée à l'article 421/332-02 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2022.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à l'ASBL ICARE pour information.

3 PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR(TRICE) GENERAL(E) - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 03 septembre 2018, approuvant le statut administratif de la Commune de Viroinval ;

Vu l'approbation dudit statut administratif par l'autorité de tutelle en date du 04 octobre 2018 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux de la Région wallonne, concernant le programme stratégique transversal et le statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 29 novembre 2022 arrêtant le statut du Directeur général et du Directeur financier de la commune de Viroinval ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant la décision du Conseil communal du 29 novembre 2022 ;

Attendu que Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale, a, en date du 31 janvier 2023 été désignée par le Conseil communal de Chimay comme Directrice financière ;

Vu la lettre de démission réceptionnée en date du 1er février 2023 et mentionnant que Madame Singrid PHILIPPE est démissionnaire à la date du 1er février 2023 ;

Considérant que l'emploi de Directeur général peut être considéré comme vacant ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité de la direction de l'administration ;

Considérant que l'article 1 du statut des cadres légaux susmentionné mentionne que le Directeur général est nommé par le Conseil communal aux conditions fixées par le statut. Il est pourvu aux emplois dans les six mois de la vacance. La nomination définitive a lieu à l'issue du stage. Cet emploi est accessible par recrutement, promotion et mobilité, selon le choix du Conseil communal ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'acter la démission de Madame Singrid PHILIPPE à la date du 1er février 2023.

Article 2 : De pourvoir à l'emploi statutaire de Directeur général de la commune par RECRUTEMENT et ce conformément aux dispositions du statut administratif des grades légaux tel qu'arrêté par le Conseil communal en séance le 29 novembre 2022, à savoir :

Conditions générales :

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

Les conditions de 1 à 4 doivent être réunies à la date de clôture de l'appel à candidature. Dès lors, au plus tard à la date de clôture de l'appel à candidature, les candidats fourniront les documents suivants :

- un certificat de nationalité s'il échet ou une copie de la carte d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire (Modèle 595) ;
- une copie du ou des titres requis ;

L'examen de recrutement comporte les épreuves suivantes :

1° **une épreuve d'aptitude professionnelle** permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- droit constitutionnel (20 points)
- droit administratif (20 points)
- droit des marchés publics (40 points)
- droit civil (20 points)
- finances et fiscalité locales (40 points)
- droit communal et loi organique des C.P.A.S. (60 points)

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve d'aptitude professionnelle et pourront participer à l'épreuve orale, les candidat(e)s qui auront obtenu 50% des points dans chacune des six épreuves et 60% sur l'ensemble de celles-ci.

2° **une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management** permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne : 100 points

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management, les candidat(e)s qui auront obtenu 60% des points.

Dispense : Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle :

- le Directeur général et le Directeur financier d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre

Le jury chargé d'interroger les candidats à la fonction de Directeur général est composé de :

- 2 experts désignés par le Collège
- 1 enseignant d'une Université ou d'une école supérieure, désigné par le Collège
- 2 représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de 3 années d'ancienneté dans la fonction.

Désignation

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves.

Article 3 : De charger le Collège communal d'effectuer les formalités relatives à l'appel à candidature, à la composition du jury ainsi qu'à l'organisation des examens.

Article 4 : Les candidats ayant réussi les épreuves seront versés dans une réserve de recrutement de 2 ans à dater de la désignation en stage du candidat retenu par le Conseil communal, cette réserve est renouvelable d'un an.

4 VIROINVAL - CENTRE DES SENIORS - APPROBATION DES COMPTES 2022 ET OCTROI DU SUBSIDE 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les activités et les animations du Centre des seniors de Viroinval comprenant les rencontres mensuelles, des repas, des voyages ;

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 30 janvier 2023 a pris connaissance des pièces justificatives pour l'année 2022 qui comprennent notamment tous les justificatifs des dépenses occasionnées pour les activités organisées par le Centre des seniors de Viroinval, à savoir un montant de 45.644,71€ en dépenses et 43.812,49 € en recettes ;

Considérant que la dépense de 3915,00€ est prévue à l'article 831/332-01 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance des comptes et du rapport d'activités pour l'année 2022 du Centre des seniors et constate que la subvention attribuée pour l'exercice 2022 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.

Art. 2 : D'octroyer pour l'exercice 2023 une subvention de 3915,00€ au Centre des seniors de Viroinval en vue de lui permettre l'organisation d'activités et de festivités pour les seniors de Viroinval.

Art. 3 : D'inviter le Centre des seniors à produire dans le premier semestre 2024 au plus tard, les comptes et rapport des activités 2023, documents sur base desquels le Conseil Communal vérifiera l'emploi de la subvention octroyée.

Art. 4 : Du point de vue budgétaire, le crédit sera prélevé de l'article 831/332-01 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2023.

Art.5 : Une copie de la délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

5 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE DE CIRCULATION ROUTIERE - TREIGNES - RUE EUGENE DEFRAIRE (N99) - INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEVANT LE SITE DES BULLES A VERRE ENTERREES DU BEP POUR FACILITER LE RAMASSAGE PAR LES CAMIONS - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE SUPPLEANCE (N99) - RCPCR-TREIGNES-2023-001

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant le courrier du 06 janvier 2023 du Bureau Economique de la Province de Namur signalant les difficultés répétées lors des collectes des bulles à verre enterrées du village de Treignes situées Rue Eugène Defraire (N99) à cause du stationnement gênant de véhicules à proximité ;

Considérant la demande conjointe du Bureau Economique de la Province de Namur "Environnement" et la commune de Viroinval de règlement complémentaire de police de circulation routière lié à ce courrier, interdisant le stationnement sur une longueur de 30 mètres contre le site, matérialisé par le marquage au sol d'une zone striée ainsi que le placement d'un panneau de type "E1" avec une flèche "30 mètres" suivant plan annexé ;

Considérant l'avis favorable du Collège en séance du 30 janvier 2023 ;

Considérant que la demande se situe sur le domaine public régional (N99) et qu'un règlement complémentaire de suppléance peut être introduit par la commune de Viroinval ;

Considérant l'avis favorable de la tutelle régionale, exprimé le Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures, via le mail en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :

Article 1er : D'approuver le règlement complémentaire de suppléance de police visant l'interdiction de stationnement sur une longueur de 30 mètres contre le site des bulles à verre enterrées de Treignes situé Rue Eugène Defraire à la hauteur du bâtiment n°77.

Art. 2 : Le présent règlement complémentaire de suppléance est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

6 MOBILITE - TREIGNES - PROPOSITION D'INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PROJET INTERREG CROSS4MOBILITY AUTOUR D'UNE MEILLEURE MOBILITE TRANSFRONTALIERE - MOBILESEM - RATIFICATION

Le Conseil décide de reporter le point.

7 LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPES - ADHESION A L'ACCORD RELATIF AUX MODALITES D'ECHANGE DE DONNEES RELATIVES AUX CONSOMMATIONS MINIMALES D'EAU ET D'ELECTRICITE

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/96/CE (Règlement Général sur la Protection des Données) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable et plus particulièrement son Chapitre VI relatif à la lutte contre l'inoccupation des logements ;

Vu le Décret du 12 novembre 2021 modifiant les articles 80, 85ter et 85sexies du Code Wallon de l'Habitation Durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3° du Code Wallon de l'Habitation Durable ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2022 du Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, relative à la lutte contre les logements inoccupés et à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données ;

Considérant que l'article 80 du Code Wallon de l'Habitation Durable énumère les quatre cas de présomption d'inoccupation d'un logement :

"Est présumé inoccupé :

- le logement déclaré inhabitable depuis au moins 12 mois ;

- le logement qui n'est pas garni du mobilier indispensable à son affectation pendant une période de 12 mois consécutifs ;

- le logement pour lequel la consommation annuelle d'eau est inférieure à 15m³ et/ou d'électricité est inférieure à 100 kWh ;

- le logement pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population pendant une période d'au moins douze mois consécutifs sauf si :

- le titulaire de droits réels justifie que le logement a servi effectivement soit d'habitation, soit de lieu d'exercice d'activités économiques, sociales ou autres ;*
- ou que cette circonstance est indépendante de sa volonté ;*

Dans tous les cas, l'occupation sans droit ni titre par une personne sans abri n'interrompt pas l'inoccupation du logement."

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, le Gouvernement wallon a donc adopté des mesures, entrées en vigueur le 1er septembre 2022, permettant aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés ;

Considérant qu'à cette fin, les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et les exploitants de service public de distribution d'eau communiquent, annuellement, la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés ;

Considérant que la communication de ces données à caractère personnel est assortie d'une adhésion préalable à l'accord aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données par les parties concernées, à savoir la Commune, le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et l'exploitant de service public de distribution d'eau ;

Considérant qu'il est préconisé de convenir, préalablement à l'adhésion, avec le gestionnaire ou l'exploitant, de la modalité technique de communication des données ;

Considérant les courriers adressés à l'INASEP, la SWDE et à l'AIEG en date du 18 janvier 2023 les informant que le choix de la Commune se porterait sur l'échange des fichiers par dossier sécurisé ;

Considérant le courrier de l'INASEP du 23 janvier 2023, nous informant que les fichiers contenant les informations seront envoyés via un serveur SFTP situé dans les infrastructures de la commune;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :

Article 1er : D'émettre un avis favorable à l'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Article 2 : Confirme la désignation de Madame Stéphanie FOSTY, Cheffe du service Finances et Régie, en qualité de responsable de la gestion journalière du traitement des données à caractère personnel faisant l'objet de cet accord.

Article 3 : De transmettre le formulaire d'adhésion dûment complété et signé au Département du Logement, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

Article 4 : De charger le Collège communal d'adopter les modalités d'exécution de la présente délibération.

8 VENTE EN GRE A GRE DE 114 STERES DE BOIS FACONNES ET STOCKES A L'ANCIENNE CARRIERE DE VIERVES

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le mail du 17 janvier 2023 de Monsieur Mathieu SOBRY, contrôleur des travaux, demandant de procéder à la vente de 18 lots de bois feuillus et résineux de diverses qualités façonnés en 1 mètre, stockés sur le site de l'ancienne carrière de Vierves, à savoir :

- lot 1 : 5 stères de bois mixte
- lot 2 : 4 stères de feuillus et 7 stère de résineux, soit 11 stères au total
- lot 3 : 5 stères mélange feuillus et résineux
- lot 4 : 6 stères mixtes sapins, chênes et saules
- lot 5 : 6 stères mixtes sapins, chênes et saules
- lot 6 : 5 stères de bois mixte
- lot 7 : 6 stères de résineux
- lot 8 : 6 stères de résineux
- lot 9 : 1,5 stère de résineux
- lot 10 : 5,5 stères de résineux
- lot 11 : 6,5 stères de résineux
- lot 12 : 6,5 stères de résineux
- lot 13 : 7 stères de feuillus
- lot 14 : 7 stères de feuillus
- lot 15 : 7 stères de feuillus
- lot 16 : 7 stères de feuillus
- lot 17 : 6 stères de résineux
- lot 18 : 10 stères de résineux

Attendu que la recette pour ces 114 stères estimée entre 1.710,00€ et 2.850,00€ sera portée à l'article 230.010 du budget ordinaire, exercice 2023, de la Régie foncière ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :

Article 1 : De vendre en gré à gré 18 lots (114 stères) de bois coupés et stockés sur le site de l'ancienne carrière de Vierves.

Article 2 : De publier un avis dans le Viroinval Infos, sur la page Facebook communale et sur le site internet de la Commune.

Article 3 : D'arrêter comme suit le cahier des charges de ladite vente :

- 1) Les soumissions, sur un support papier et sous pli définitivement scellé, seront remises par lettre (envoi normal ou recommandé) ou par porteur à l'administration communale de Viroinval, Service Finances et Régie, Madame Stéphanie FOSTY, Parc communal, 1 à 5670 Viroinval pour le 1er mars 2023 avec la mention "offre pour X stères de bois, lots n°....."
- 2) Prix minimum demandé de 20€/stère
- 3) Possibilité de remettre offre pour un ou plusieurs lots
- 4) En cas d'offre égale, il sera procédé au tirage au sort lors de la séance d'attribution.
- 5) Le paiement sera exigé avant l'enlèvement.
- 6) Possibilité de voir les lots pendant les heures de bureau.
- 7) Le bois est à retirer du lundi au vendredi entre 8h et 16h à l'ancienne carrière, rue de la Chapelle 5670 VIERVES.
- 8) Délai maximum de deux mois pour enlever le bois à dater de la notification.

9 MAISON DE L'ENFANCE - CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DE L'ONE/SOURIS VERTE POUR PARENTR'AIDE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 22 août 2014, d'approuver la convention entre la COMMUNE, l'ONE et la consultation de nourrissons de Nismes ;

Considérant le bail de locaux pour "consultation pour enfants agréée" passé le 9 octobre 2014 entre la Commune de Viroinval et le Comité de la consultation pour enfants agréé par l'ONE sous le matricule n°10/93090/02, pour l'occupation de locaux de la Maison de l'Enfance, sis rue vieille église 11 à 5670 Nismes ;

Vu la fiche projet "OS.661", "OO.667", "A.675" reprise dans le Programme Stratégique Transversal voté en séance du 27 février 2019 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 2 mars 2020, d'accorder l'organisation de groupe de parole "Parentr'aide" ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 30 septembre 2021, d'approuver la convention avec le lieu d'accueil "Souris verte" pour l'occupation de locaux situés dans la Maison de l'Enfance ;

Vu la décision du Collège communal, en date du 21/02/2022, d'autoriser le Plan de Cohésion Sociale à coordonner la Maison de l'Enfance ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 30 mai 2022, d'approuver la convention conclue entre l'ASBL Maison des Jeunes et l'ASBL Odile Henry pour l'occupation de locaux situés dans la Maison de l'Enfance ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 24 octobre 2022, d'accorder la prestation d'une accueillante extrascolaire lors du groupe "Parentr'aide" afin de fournir une alternative de garde aux parents participant à cet atelier ;

Considérant l'utilité que ces moments de garde se déroulent dans un lieu adéquat pour l'accueil des enfants ;

Considérant que les locaux occupés par l'ONE et la Souris Verte à la Maison de l'enfance répondent à ce critère ;

Considérant la nécessité de passer une convention entre la Commune, l'ONE et la Souris Verte pour l'occupation des locaux par l'accueillante lors des groupes "Parentr'aide" à raison de deux heures par mois ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver la convention conclue entre la Commune, l'ONE et la Souris verte pour l'occupation des locaux de la Maison de l'enfance lors des groupes Parentr'aide ;

10 VIROINVAL - ACHAT CAVEAUX CIMETIERES : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les nombreuses exhumations prévues dans les différents cimetières de Viroinval ;

Considérant la volonté du Collège de placer des caveaux à l'avance dans les cimetières de l'entité afin de les proposer à la vente ;

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2023 pour l'achat de caveaux à placer dans les différents cimetières de Viroinval par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,7 € hors TVA ou 15.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/725-54 projet 20230040 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le montant estimé de ce marché, établi par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 12.396,7 € hors TVA ou 15.000 €, 21% TVA comprise ;

Art. 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/725-54 projet 20230040 ;

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Art. 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

11 REGIE FONCIERE - BUDGET DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION DE LA TUTELLE

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier de la Tutelle relatif à l'objet précité.

12 COMMUNE - BUDGET DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION DE LA TUTELLE

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier de la Tutelle relatif à l'objet précité.

Monsieur le Président prononce le huis-clos à 20:50

Monsieur le Président clôture la séance à 21:05

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2023, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale ff.,
Fabienne FANUEL



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN